

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL213

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. -Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques sont réutilisables dans les conditions de l'article 10 de la loi CADA y compris lorsqu'elles comportent des données à caractère personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre la libre réutilisation des déclarations d'intérêt afin de ne pas faire peser de risque juridique lors de la réutilisation de ces informations comme elles contiennent des données à caractère personnel telles que définies dans la loi de janvier 1978. Les déclarations d'intérêts ont pour objectif d'être largement diffusées.